

## Élections universitaires : publication du décret permettant le vote électronique à titre expérimental

Paris - Publié le jeudi 1 octobre 2020 à 14 h 15 - Actualité n° 194675

Le décret du 30/09/2020, dont l'article 7 permet le recours au vote électronique pour l'élection des représentants des personnels et des usagers aux conseils centraux des EPCSCP et EPCA, est publié au Journal officiel du 01/10/2020.

Demandée par plusieurs syndicats lors des discussions bilatérales avec le ministère et lors de l'examen du texte au Cneser du 15/09, l'application de cette disposition se fera à titre expérimental « aux scrutins achevés au plus tard le 31/12/2024 ».

« Six mois au plus tard avant son terme, elle fait l'objet d'une évaluation par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur à partir des bilans transmis par les établissements ayant eu recours au vote électronique et le secrétariat du Cneser. »

L'expérimentation concerne également la possibilité de recourir au vote électronique pour les élections des représentants étudiants au Cneser, qui fait l'objet de l'article 6 du décret. Il suit les dispositions permises pour les représentants des personnels dont le scrutin pouvait déjà être électronique.

Le décret est publié dans une version modifiée par rapport au texte présenté au Cneser. Après une demande de l'Unef, il a donc été supprimé la disposition qui prévoyait de modifier la composition et le fonctionnement du conseil électoral consultatif en supprimant notamment l'obligation de désigner des membres dans chacune des listes représentées au CA de l'établissement.

---

### Affichage des listes électorales et procuration par voie électronique

L'article 1 du décret modifie l'article D. 719-8 du code de l'éducation.

Les listes électorales ne sont plus « affichées dans toutes les implantations de l'établissement », mais désormais « au siège de l'établissement et sur son intranet ». Un affichage qui intervient toujours « 20 jours au moins avant la date du scrutin ».

Cette précision n'était pas présente dans la version présentée au [Cneser](#), « omise de la version de l'administration "par erreur" d'après la [Dgesip](#) », indiquait Christophe Bonnet, secrétaire fédéral du [Sgen-CFDT](#) et élu au Cneser, à News Tank, le 17/09.

L'article 2 du décret instaure la possibilité de retrait et de remise par voie électronique de l'imprimé établissant une procuration. Le texte paru est similaire à sa version présentée au Cneser.

Cette disposition est saluée par une large majorité des syndicats, et jugée utile pour les personnels « géographiquement éloignés, dans les territoires ultramarins ou à l'étranger », mais aussi pour les étudiants « en stage, en alternance ou en mobilité à l'étranger ».

### **Application pour les universités de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie**

L'article 9 du décret indique que les dispositions relatives à la possibilité de recours au vote électronique pour les élections aux conseils centraux, et au Cneser pour les usagers, s'appliquent à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, « *pour permettre aux universités de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de bénéficier de ces modifications réglementaires* », comme l'indiquait la Dgesip dans son rapport aux membres du Cneser.

### **Une utilisation qui pose question**

L'application du vote électronique pose question au sein de la communauté universitaire, notamment pour les élections reportées à l'automne 2020 en raison de la crise sanitaire. Certains syndicats y voient un risque pour la protection des données et la baisse de la participation, quand la Dgesip indique que le décret « tient compte des attentes de tous les acteurs concernés par le vote électronique ».

L'Université Lyon 2 a annoncé le 28/09 qu'elle allait recourir au vote électronique pour ses élections aux conseils centraux fin novembre, organisé par un prestataire déjà choisi par l'établissement.

## Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont rassemblés dans un ministère depuis le 17/05/2017. Frédérique Vidal en est la ministre.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

21, rue Descartes  
75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 2286, créée le 11/07/14 à 04:20 - MàJ le 09/04/20 à 17:38

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »